15 Sçavoir signer de lecrepuis selon l'ordre Al Pinet archiptre

M Marc antoine Soussis et Marie Lavoie

Le premier de Mai l'an mil huit cent quinze sur la dispense d'un
double empechement dirimant un du troisieme au troisieme et le second du
quatrieme au quatrieme degré de consanguinité et aussi une dispense d'un
ban de mariage accordées par Monseigneur Bernard claude Panet
evêque de Salde et coadjuteur de Quebec et apres la publication
de deux bans de mariage faite au prone de nos messes paroissiales par
deux dimanches consecutifs entre Marc antoine Soussis fils
Mineur de Marc antoine Soussis et de defunte Marie anne ouellette
Lespere et mere de cette paroisse d'une part et Marie lavoie fille
Mineure de Jean lavoie et de Jeneviere chouinard lespere et mere aussi
de cette paroisse d'autre part ne s'etant trouvé aucun autre empechement
que le double sus mentionné Nous sous signé archiprêtre et curé de St Louis
de Kamouraska avons du consentement de leurs dits parents ce leur
mutuel consentement de mariage et leur avons donné la benediction
nuptiale et leur avons donné la benediction nuptiale avec les ceremonies
prescrites par notre mere la sainte eglise catholique et les ceremonies
de Jean Baptiste Gionne beau frere de lepoux d'antoine lavoie son
cousin et de Jean lavoie pere de lepouse, Malaria lavoie son frere
ambroise hudon beau frere et de plusieurs autres parents et amis de
lepoux et de lepouse qui ont tous declaré ne sçavoir signer de lecrepuis
selon l'ordre Al Pinet archiptre et curé

79 Bapt

Le premier de Mai l'an mil huit cent quinze par nous sous signé
[illegible] de Kamouraska ai té Baptisée